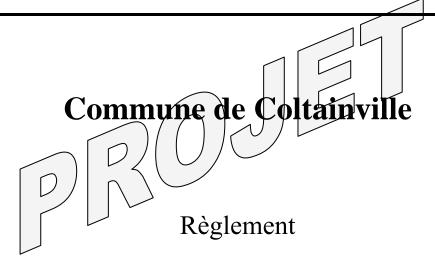


Plan de Prévention des Risques Technologiques lié au site PRIMAGAZ approuvé par arrêté préfectoral du



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

DREAL Centre - DDT d'Eure-et-Loir - DDCSPP d'Eure-et-Loir



TITRE I	PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES	<u>3</u>
ARTICLE 1 –	CHAMP D'APPLICATION	3
	EFFETS DU PPRT	
ARTICLE 3 –	PORTEE DU REGLEMENT	3
	ZONAGE REGLEMENTAIRE	
ARTICLE 5 –	Principes generaux	3
TITRE II	REGLEMENTATION DES PROJETS	<u>4</u>
G 1		
CHAPITRE I -	- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R	4
	Dispositions régissant les projets nouveaux	4
	Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures	
	- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE	
	- Dispositions régissant les projets nouveaux	6
	- Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures	
CHAPITRE 3 -	- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR DES PROJETS (EXTENSIONS ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS)	8
TITRE III	MESURES FONCIERES	9
TITRE IV	MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION	10
CHAPITRE 1 -	- Prescriptions sur les constructions existantes	10
	- Prescriptions sur les usages	
	- Usage du domaine public	
	I – Voie ferrée (transport ferroviaire)	
	2 – Voirie du domaine public	
	3 – Transports collectifs sur route (bus, cars,)	
	4 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos)	
	5 – Espaces publics ouverts	
	6 – Mesures de prévention et d'information	
	- Usage du domaine privé	
	- CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION - MESURES RELATIVES A LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS	
CHAPITRE 4 -	- IVIESURES RELATIVES A LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS	11
TITRE V	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	12

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Coltainville soumise aux risques technologiques présentés par la société PRIMAGAZ. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux R515-39a50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Article 3 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 4 – Zonage réglementaire

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Une seule zone R est réglementée dans le présent règlement.

Article 5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Titre II

Réglementation des projets

Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R

Cette zone est soumise à tous les niveaux d'aléas de surpression et thermiques. Aucune construction n'est présente dans cette zone et celle-ci n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux.

Article 1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

1.1.1. Règles d'urbanisme

1.1.1.1. - Interdictions

Sont interdits:

toute construction, installation ou infrastructure, à l'exception de celles mentionnées au 1.1.1.2. de l'article 1.1 du chapitre 1 du titre II.

1.1.1.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés:

- les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général qui ne sauraient être implantés hors de la zone affectée par l'aléa (réseaux de desserte, réservoir d'eau...)
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte à la condition qu'elles soient strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours.

1.1.2. Règles particulières de construction

Sans objet

1.1.3. Règles particulières d'utilisation

Sans objet

1.1.4. Règles particulières d'exploitation

Sans objet

Article 1.2 : Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

1.2.1. Règles d'urbanisme

1.2.1.1. - Interdictions

Sont interdits:

toute construction, installation ou infrastructure, à l'exception de celles mentionnées au 1.2.1.2. de l'article 1.2 du chapitre 1 du titre II.

1.2.1.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisés:

- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée et à l'acheminement des secours ;

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires.

1.2.2. Règles particulières de construction

Sans objet

1.2.3. Règles particulières d'utilisation

Sans objet

1.2.4. Règles particulières d'exploitation

Sans objet

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre des installations à l'origine du risque.

Article 2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

2.1.1. Règles d'urbanisme

2.1.1.1. - Interdictions

Sont interdits:

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au 2.1.1.2. de l'article 2.1 du chapitre 2 du titre II.

2.1.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- les constructions liées aux installations à l'origine du risque ;
- les travaux, aménagements, extensions ainsi que les nouvelles installations ICPE, liés à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante.

2.1.2. Règles particulières de construction

Sans objet

2.1.3. Règles particulières d'utilisation

Sans objet

2.1.4. Règles particulières d'exploitation

Sans objet

Article 2.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

2.2.1. Règles d'urbanisme

2.2.1.1. - Interdictions

Sont interdits:

toute construction, installation ou infrastructure, à l'exception de celles mentionnées au 2.2.1.2. de l'article 2.2 du chapitre 2 du titre II.

2.2.1.2. - Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- les constructions, installations liées à l'activité des installations à l'origine du risque ;
- les changements de destination des constructions existantes, s'ils ont pour finalité une activité liée au champ de l'activité industrielle ;

2.2.2. Règles particulières de construction

Sans objet

2.2.3. Règles particulières d'utilisation

Sont interdits:

- L'utilisation des locaux existants pour un usage d'habitation.
 L'utilisation des locaux existant pour toute activité tertiaire non strictement nécessaire à l'activité du site.

2.2.4. Règles particulières d'exploitation

Sans objet

CI 14 2 D: 141	4.	• 4 (4 •	4 11	4 4 1
Chapitre 3 – Dispositions const	ructives nour des	nroiets (extension	ans et nauvelles	constructions)
Chapter 5 Dispositions const	aucures pour ues	projets (extensit	Jiib ct iidu veiieb	constituctions,

Sans Objet

Titre III Mesures foncières

Sans Objet

Mesures de protection de la population

Pour les biens traversés par le périmètre d'exposition aux risques, ces mesures doivent être examinées sur la globalité du bâtiment selon sa nature et sa structure.

Chapitre 1 – Prescriptions sur les constructions existantes

Ces mesures obligatoires sont réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Sans objet

Chapitre 2 – Prescriptions sur les usages

Ces mesures obligatoires sont réalisées à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2.1 – Usage du domaine public

Article 2.1.1 – Voie ferrée (transport ferroviaire)

Sans objet

Article 2.1.2 – Voirie du domaine public

Dans le périmètre d'exposition aux risques, l'exploitant alerte le gestionnaire du réseau (conseil Général d'Eureet-Loir) pour fermer l'accès au site en cas d'incident sauf pour les services de secours. Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne POI et le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

Article 2.1.3 – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)

Sans objet

Article 2.1.4 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

Dans le périmètre d'exposition aux risques, l'exploitant alerte le gestionnaire du réseau (conseil Général d'Eureet-loir ou commune de Coltainville) pour fermer les sentiers pédestre et équestre. Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne POI et le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

Article 2.1.5 – Espaces publics ouverts

Sans objet

Article 2.1.6 – Mesures de prévention et d'information

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Article 2.2 – Usage du domaine privé

Sans objet

Chapitre 3 – Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation

Dans la zone grisée, sont interdits :

- L'utilisation des locaux existants pour un usage d'habitation.
- L'utilisation des locaux existant pour toute activité tertiaire non strictement nécessaire à l'activité du site. (Ces dispositions sont prévues par l'arrêté préfectoral du avec un délai de 5 ans et peuvent être prise en compte dans le PPRT)

Chapitre 4 – Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, la commune concernée a la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Titre V

Servitudes d'utilité publique

(Il s'agit:

- en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement
- des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense)

Servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993.